RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des PYRÉNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation 29/10/2024

Date Affichage 29/10/2024

	NOMBRE DE MEMBRES						
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE			
10	6	2	2	V. PICHEYRE			

Séance du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

<u>Présents</u>: M. PETITQUEUX.P, M. CORREIA.J, M. PICHEYRE.V, M. LAUBRAY.J, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents: M. VAILLS.S, Mme. COMPAGNON.A

Procurations: Mme. BADIE.F à M. VILALTA.R, M. MIRAN.P à M. CORREIA.J

Objet de la Délibération :

COMMODAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DES TERRES DE FORMIGUERES ET MATEMALE

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de passer un accord entre la Commune et l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale sous forme de commodat.

La commune prêtera, à titre gratuit, dans les conditions fixées aux articles 1875 et 1891 du Code Civil à l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale qui accepte une propriété en nature de prairies et parcours boisés non exploitées, dont les références sont les suivantes :

CODE	SURFACE	Commune	Adresse
B0092	1.24	Formiguères	Sola de Caselle
B0132	21.99	Formiguères	Serra del Pla del Bosch
B0136	1.26	Formiguères	Coma d'en Canal
B0109	13.72	Formiguères	Sola de Caselle

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE qu'un accord soit passé entre la Commune et l'Association de sauvegarde et de mise en valeur de terres de Formiguères et Matemale sous forme de commodat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Copie certifiée conforme A Formiguères, le 04/11/2024.

Le Maire

P. PETITQUEU

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPEL-LIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.